

L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPES

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est destinée à apporter une aide financière aux personnes handicapées disposant de revenus modestes. Elle a été profondément modifiée par la loi du 11 février 2005.

Son montant est **revalorisé au 1^{er} Janvier** dans les mêmes proportions que le minimum vieillesse, soit de **1,8%**. S'y ajoutait jusqu'à présent, le cas échéant, un « complément d'AAH ». Ce dernier a été supprimé par la loi du 11 février 2005 qui a créé, en contrepartie, une **majoration pour la vie autonome** et un **complément de ressources**. Le complément d'AAH subsiste toutefois à titre transitoire (1)

A. Les conditions à remplir

Pour ouvrir droit à l'allocation, l'intéressé doit remplir des conditions d'âge et de résidence, mais aussi justifier d'un **taux d'incapacité permanente** d'au moins 80%, soit un d'un taux d'incapacité permanente compris entre 50% et 80% à la condition de ne pas avoir occupé d'emploi pendant une durée fixée à un an à la date du dépôt de la demande et d'être reconnu dans l'incapacité de se procurer un emploi ?

A noter : l'article 131 de la loi de finances pour 2007 a modifié cette dernière condition. Il suffira à l'avenir qu'il soit reconnu à l'intéressé, compte tenu de son handicap, une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi – qui doit être encore précisée par décret.

En outre, les intéressés ne doivent **pas percevoir des ressources supérieures à 12 fois le montant de l'AAH**. Ce plafond est doublé si la personne handicapée est mariée et non séparée, a conclu un pacte civil de solidarité (PACS), ou si elle vit maritalement. Il est en outre majoré de 50% par enfant à charge. Ainsi, pour les droits ouverts du **1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007**, le plafond annuel de ressources s'établit donc à :

- ❖ **7 455,24 €** pour une personne seule
- ❖ **14 910,48 €** pour les personnes mariées, liées par un PACS ou vivant en concubinage.

Ces deux montants sont majorés de **3 727,62 €** par enfant à charge.

C'est le revenu net catégoriel pour 2005 qui doit être pris en compte pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 30 juin 2007 et celui de 2006 qui doit être pris en compte pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2007.

(1) Le complément d'AAH transitoire : La loi du 11 février 2005 a prévu la disparition du complément d'AAH, assortie toutefois d'un dispositif transitoire. Ainsi, les personnes qui avant le 1^{er} juillet 2005, percevaient ce complément en conservent le bénéfice dans les mêmes conditions jusqu'au terme de la période pour laquelle l'AAH au titre de laquelle elles perçoivent ce complément leur a été attribuée ou, lorsqu'elles ouvrent droit à la garantie de ressource ou à la majoration pour la vie autonome, jusqu'à la date à laquelle elles bénéficient de ces avantages. Rappelons que ce complément est égal à 16% du montant mensuel de l'allocation, soit à 99,40 € depuis le 1^{er} janvier.

B. Le montant de L'AAH

1. Le taux normal

Le bénéficiaire de l'AAH a droit, mensuellement, à une allocation égale au douzième de la différence entre le montant du plafond de revenus applicable en fonction de sa situation familiale et celui de ses ressources, sans que cette allocation puisse excéder le montant mensuel de l'AAH.

Ce montant mensuel maximal est égal au douzième du minimum vieillesse annuel, soit **627,27 €** depuis le 1^{er} janvier. Le montant de l'allocation versée mensuellement est arrondi au centime d'euro le plus proche.

Les organismes chargés du versement de l'allocation sont autorisés à abandonner la mise en recouvrement des indus lorsque leur montant est inférieur à 16 €.

2. La réduction de l'AAH

A partir du premier jour du mois suivant une période de **60 jours révolus passés dans un établissement** de santé, dans une maison d'accueil spécialisée ou dans un établissement pénitentiaire, le montant de l'AAH est réduit de manière à ce que son bénéficiaire conserve **30% du montant mensuel de l'allocation**, soit **186,38 €**. Toutefois, l'intéressé ne peut recevoir une allocation plus élevée que celle qu'il percevrait s'il n'était pas hospitalisé, placé dans une maison d'accueil ou incarcéré.

Aucune réduction n'est effectuée :

- ❖ lorsque **l'allocataire est astreint au paiement du forfait hospitalier** (16 € depuis le 1^{er} janvier 2007, 12 € en cas d'hospitalisation dans un service de psychiatrie d'un établissement de santé).
- ❖ lorsqu'il a au moins **un enfant ou un ascendant à sa charge**
- ❖ lorsque **le conjoint ou le concubin** de l'allocataire ou la personne avec laquelle il a conclu un PACS **ne travaille pas pour motif reconnu valable** par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Ce nouveau dispositif, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2005, ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une AAH réduite à la suite d'une hospitalisation dans un établissement de santé avant cette date et non astreints au versement du forfait hospitalier. Ces derniers demeurent assujettis à l'ancien dispositif, sauf si les nouvelles règles leurs sont plus favorables. Ce, jusqu'au terme de leur hospitalisation de plus de 60 jours, le montant minimum de l'AAH est de **105,62 €** (17% de l'AAH).

3. L'AAH et les revenus d'activité en milieu ordinaire de travail

Les rémunérations du bénéficiaire de l'AAH sont en partie exclues des ressources prises en compte pour le calcul du montant mensuel de l'AAH (voir ci-dessus).

En effet, la loi du 11 février 2005 a prévu un abattement sur les revenus imposables d'activité professionnelle en milieu ordinaire de travail perçus par l'intéressé pendant l'année civile de référence lorsqu'il a un taux d'incapacité permanente de 80% ou en cas de reprise d'activité professionnelle lorsqu'il a un taux d'incapacité compris entre 50% et 80%.

L'année de référence est celle retenue pour l'évaluation de ressources pour le calcul de l'AAH (celle-ci intervenant en principe une seule fois au 1^{er} juillet de chaque année), soit 2005 pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007, et 2006 pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008.

4. L'AAH et les revenus d'activité en ESAT

Les nouvelles règles de cumul de l'AAH avec les revenus des personnes handicapées en établissement ou en service d'aide par le travail (ESAT) prévues par la loi du 11 février 2005 et précisées par un décret du 16 juin 2006, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Désormais, le cumul de l'AAH et de la rémunération garantie ne peut excéder 100% du smic brut, calculé pour 151,67 heures (soit 1 254,31 € jusqu'au 30 juin 2007). Lorsque l'allocataire est marié et non séparé ou est lié par un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage, ce pourcentage est majoré de 30% et, lorsqu'il a un enfant ou un ascendant à sa charge, de 15%. Lorsque le cumul excède ces montants, l'AAH est réduite en conséquence.

L'admission du titulaire de l'AAH au bénéfice de la rémunération garantie, qui remplace depuis le 1^{er} janvier le mécanisme de la garantie de ressources des travailleurs handicapés, entraîne le réexamen du droit à l'allocation dans les conditions suivantes :

- ❖ tant que l'intéressé n'est pas présent pendant une année civile de référence complète au sein de l'ESAT, les revenus d'activités à caractère professionnel qui avaient été pris en compte pour l'attribution de l'allocation sont remplacés par une somme égale à 12 fois le montant de l'aide au poste due au titre du mois précédent l'ouverture de la période considérée.
- ❖ Pour les périodes de paiement suivantes et lorsque l'intéressé a été présent pendant une année civile de référence complète au sein de l'ESAT, il est tenu compte pour l'attribution de l'allocation de la rémunération garantie perçue par l'intéressé pendant l'année civile de référence.

Pour le calcul de l'AAH, ces revenus sont affectés **d'un abattement**, récemment revalorisé dans le but de d'améliorer la rémunération des travailleurs handicapés en ESAT et de pallier ainsi le manque à gagner résultant des règles de cumul qui avaient été posées par le décret du 16 juin 2006 :

- ❖ 3,5% lorsque la part de la rémunération garantie financée par l'établissement ou le service est supérieure à 5% et inférieure à 10% du smic.
- ❖ 4% lorsque la part de la rémunération garantie financée par l'établissement ou le service est supérieure ou égale à 10% et inférieure à 15% du smic
- ❖ 4,5% lorsque la part de la rémunération garantie financée par l'établissement ou le service est supérieure ou égale à 15% et inférieure à 20% du smic
- ❖ 5% lorsque la part de la rémunération garantie financée par l'établissement ou le service est supérieure ou égale à 20% et inférieure à 50% du smic

C. La majoration pour la vie autonome

La loi du 11 février 2005 a mis en place, depuis le 1^{er} juillet 2005, une majoration à l'intention des personnes handicapées qui peuvent travailler mais sont **au chômage en raison de leur handicap**. Ce, pour leur permettre de faire face à leurs dépenses de logement. Son montant mensuel, qui évolue comme l'AAH, est fixé à **106,63 €**.

D. Un complément de ressources

La loi du 11 février 2005 a également institué, depuis le 1^{er} juillet 2005, **une garantie de ressources** pour les personnes handicapées (GRPH) **dans l'incapacité de travailler** et qui dispose d'un **logement indépendant**.

Bien que l'article D.821-3 du code de la sécurité sociale fixe la date de revalorisation de la garantie des ressources pour les personnes handicapées au 1^{er} janvier, un décret du 6 août 2006 a prévu, à titre exceptionnel, son relèvement au 1^{er} juillet 2006, portant son montant à 789,59 €.

Le complément de ressource, égal à la différence entre cette garantie et l'AAH, s'élevait alors à 179,31 € et reste fixé à ce montant au 1^{er} janvier 2007 selon la caisse nationales des allocations familiales. Par conséquent, le montant de la garantie de ressources, composée de l'AAH et de ce complément est porté à 800,58 € au 1^{er} janvier 2007

A SAVOIR

Lorsqu'un établissement de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation professionnelle ou accueillant des personnes handicapées adultes assure un hébergement et un entretien

complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois :

- ❖ s'il ne travaille pas, de **10%** de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum, de **186,38 €** (30% de l'AAH)
- ❖ s'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation, **du tiers de ses ressources garanties** résultant de sa situation ainsi que de **10% de ses autres ressources**, sans que, ce minimum puisse être inférieur à 310,64 € (50% de l'AAH)

Procédure d'attribution de l'AAH

A. Dépôt de la demande de l'AAH

Toute personne handicapée adultes doit déposer à la MDPH du département de son lieu de résidence, sa demande d'attribution de la prestation de compensation, comprenant son justificatif de domicile, un certificat médical.....)

B. Evaluation et attribution

La MDPH transmet, sans délai, un exemplaire de la demande à la CDAPH et à l'organisme débiteur (CAF/MSA) en vue de l'examen des conditions relevant de leur compétence.

C. Décision et notification d'attribution

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par la CDAPH sur une demande d'AAH ou de complément de ressources par la commission, à compter de la demande, vaut décision de rejet.

Le silence gardé pendant plus d'un mois par l'organisme débiteur, à compter de la date de décision de la commission relative à une demande d'AAH et de complément de ressources, vaut décision de rejet.

En cas de changement d'organisme débiteur de l'allocation et du complément de ressources, la décision de la commission territorialement compétente en premier lieu s'impose sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure.

L'AAH et le complément de ressources sont accordés par la CDAPH pour une période au moins égale à un an et au plus égale à cinq ans.

Si le handicap n'est pas susceptible d'une évolution favorable, la période d'attribution de l'AAH et la période du complément de ressources peuvent excéder cinq ans sans toutefois dépasser dix ans.

Toutefois, avant la fin de la période ainsi fixée et à la demande de l'intéressé, de l'organisme débiteur ou du préfet de département, les droits à l'allocation et au complément de ressources peuvent être révisés, en cas de modification de l'incapacité du bénéficiaire.